

Vos références	Nos références	Annexe(s)	Date
	DOS-2019-04504		

Objet : Plainte relative à la transmission d'informations par la commune dans le cadre de l'organisation d'une fête

Madame, Monsieur,

La Chambre Contentieuse a pris connaissance de votre plainte.

Sur la base des informations dont dispose actuellement la Chambre Contentieuse, elle n'estime pas opportun à ce jour de donner d'autre suite à la plainte. En effet, le dossier ne contient pas suffisamment de preuves concluantes qui permettraient de déduire une violation manifeste de la réglementation en matière de protection des données. Il ressort par ailleurs des éléments que vous apportez que le transfert potentiel de vos données par la commune de X est selon toute probabilité antérieur à l'entrée en vigueur du RGPD. En outre, il vous est loisible d'exercer votre droit d'opposition (article 21 du RGPD) auprès de l'organisme dont vous avez reçu les courriers, afin de ne plus être contacté(e) par celui-ci à l'avenir¹.

En vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, la Chambre Contentieuse décide dès lors de classer la plainte sans suite. Si de nouveaux éléments sont apportés ultérieurement, la Chambre Contentieuse peut toutefois revenir sur la décision de classer le dossier sans suite.

¹<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/droit-dopposition-art-21-rgpd>

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification², à la Cour des marchés³ (article 108, § 1^{er} de la loi précitée du 3 décembre 2017), avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(sé.) Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse

² La date de la présente lettre vaut date de notification.

³ Cour d'appel de Bruxelles